Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0212 du 28/10/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0212, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement de la voirie au chemin du Plan d'Ariou sur la commune de Tourrette-Levens (06), déposée par la métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 22/09/2014 et considérée complète le 24/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/09/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 25/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée d'environ 2 mois, en l'élargissement d'une voirie existante, le chemin du Plan d'Ariou, sur une longueur d'environ 30ml selon les modalités suivantes:

- la reprise du revêtement de chaussée,
- la création d'une chaussée de 5m de large par remblaiement aval (actuellement 2,80m),
- la démolition d'une bâtisse (en état de ruine) inoccupée en bord de chaussée,
- la réalisation d'un mur de soutènement en béton armé,
- la pose de glissières de sécurité métallique ;

Considérant que ce projet, de faible ampleur, a pour objectifs d'améliorer les déplacements tout en conservant une allure modérée, sécuriser le site et permettre le passage d'engins de secours ;

Considérant la localisation du projet en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel au titre de la biodiversité et du paysage et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter la charte "Chantier vert" de la Métropole Nice Côte d'Azur en phase travaux afin de limiter les risques de pollutions et de nuisances,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'élargissement de la voirie au chemin du Plan d'Ariou situé sur la commune de Tourrette-Levens (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).